

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 17
Votants : 18

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2025

**OBJET : ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM
D'ACCUEIL EN CAS DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq le treize mars à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 7 mars 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Laurence HALLAIS
	Jacques POTTIER, Adjoint	Francis BRIAND
	Aude ZAFOUR, Adjointe	David GENTIEN
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Viviane PFLIEGER
	Françoise DARRAS, Adjointe	Guy DARRAS
	Michel PIRIS, Adjoint	Fabien MARTINEAU
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Lydie ZMUDA
	Myriam CHMELEFF, conseillère déléguée	Marie PLEGNON
	Jean-Pierre PRIEUR	
ÉTAIT REPRÉSENTÉ :	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR	
ABSENTS EXCUSÉS :	Guy ACHARD DE LA VENTE	
	Cyril MERZY	
	Nadège PARFAIT	
	Oliviane DUPONT	
	Kévin FAVRET	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Pierre CHOFFARDET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL EN CAS DE GREVE DES ENSEIGNANTS

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'État n°390031 du 6 juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public.

À l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

À défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

CONSIDÉRANT que les négociations n'ont pas pu aboutir puisqu'il n'existe pas de au sein de commune de DAMPMART d'organisations syndicales,

CONSIDÉRANT l'avis de Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine et Marne en date du 08 janvier 2025,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions déterminées par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

L'assemblée délibérante,

DÉCIDE

- D'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève selon l'accord suivant :

Article 1 : les services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration scolaire.

Article 2 – Organisation de la continuité des services en cas de grève

Petite enfance -Accueil des enfants de – de 3 ans

Nbre d'agents du service dans un cadre normal	Fonctions exercées	Nbre minimum d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
2 agents d'animation	Accueil des enfants de 0 à 3 ans Assurer les soins d'hygiène et activités d'éveil	1 agent d'animation	Possibilité de déplacer 1 agent de l'ACM sur la halte-garderie Ou 1 ATSEM	CAP petite enfance

Accueil périscolaire / temps de restauration scolaire

Nbre d'agents du service dans un cadre normal	Fonctions exercées	Nbre minimum d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
10 agents d'animation	-Accueil des enfants, parents, familles -Encadrer chaque enfant en lui assurant la sécurité totale -Recueillir les données du terrain pour facturation	6 agents + 5 ATSEM (pause méridienne)	n/a	1 agent pour 20 enfants pendant l'accueil du périscolaire 2 agents pour 20 enfants en maternelle (Navette entre les 2 écoles) 1 agent pour 25 enfants en élémentaire

À défaut d'atteinte du taux d'encadrement sécuritaire, il sera fait appel à une liste de réserviste d'agents issues des autres services municipaux (heures supplémentaires en plus de leur temps de travail habituel)

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

Délai de prévenance :

Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.

EXEMPLE : l'agent souhaitant faire grève dès le lundi 10 janvier matin devra se déclarer avant le jeudi 6 janvier à minuit.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par le(s) moyen(s) suivant (s) :

- Mail (à envoyer à son responsable de structure, copie RH)
- Ou imprimé (à compléter dans les délais impartis, formulaire disponible auprès du responsable hiérarchique)
- Ou liste à émarger
- Ou SMS (à son responsable de structure)

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (SMS, mail, photo...) d'intention ou de rétractation de grève à la direction de l'enfance qui font foi.

Article 4 – Désignation des agents

Dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel et signataires du présent protocole.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole. Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Ce n'est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable que la procédure de désignation pourra être mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes, mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément désignés par un arrêté en amont, la liste sera alors publiée et les agents informés.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette désignation par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 14 mars 2025 de la publication
le 14 mars 2025 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH

